

C-460

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-460

An Act respecting the establishment and award of a Defence of
Canada Medal (1946-1989)

FIRST READING, OCTOBER 8, 2009

NOTE

3rd Session, 40th Parliament

This bill was introduced during the Second Session of the 40th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the Second Session. The number of the bill remains unchanged.

MRS. HUGHES

C-460

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-460

Loi prévoyant la création et l'attribution de la médaille de la
défense du Canada (1946-1989)

PREMIÈRE LECTURE LE 8 OCTOBRE 2009

NOTE

3^e session, 40^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la deuxième session de la 40^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la deuxième session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M^{ME} HUGHES

SUMMARY

The purpose of this enactment is to establish a medal to be awarded to the persons who served in the defence of Canada during the period 1946-1989.

SOMMAIRE

Le texte vise à créer une médaille qui sera décernée aux personnes ayant participé à la défense du Canada au cours de la période de 1946 à 1989.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-460

PROJET DE LOI C-460

An Act respecting the establishment and award
of a Defence of Canada Medal (1946-
1989)

Loi prévoyant la création et l'attribution de la
médaille de la défense du Canada (1946-
1989)

Preamble

Whereas the Cold War, which lasted from
June 1946 when Sir Winston Churchill made his
famous Iron Curtain speech until the fall of the
Berlin Wall in November 1989, shaped the lives
of the many men and women who served in the
Canadian Forces, police organizations, National
Survival organizations, such as the Emergency
Measures Organizations and civilian assistance
organizations, such as St. John's Ambulance,
and who assisted in their efforts to defend
Canada;

Whereas it was the role, voluntarily assumed,
of these men and women from all parts of
Canadian society to protect and maintain the
survivability of the nation's people and its
democratic way of life;

Whereas their efforts and sacrifices have not
been formally recognized;

And whereas the Government of Canada
wishes to institute a Defence of Canada Medal
(1946-1989) for these men and women to
retroactively recognize their dedication and
support;

Now therefore, Her Majesty, by and with the
advice and consent of the Senate and House of
Commons of Canada, enacts as follows:

Attendu :

que la Guerre froide, qui a commencé en juin
1946 au moment où sir Winston Churchill a
prononcé son célèbre discours sur le rideau
de fer et a pris fin en novembre 1989 lors de
la chute du mur de Berlin, a façonné le destin
des nombreux hommes et femmes qui ont
servi dans les Forces canadiennes ou les
corps policiers, ou qui ont travaillé auprès
d'organisations de survie nationales — telle
l'organisation de mesures d'urgence — ou
d'organisations d'aide civile — telle l'Am-
bulance Saint-Jean —, et qui ont contribué
par leurs efforts à défendre le Canada;

que le rôle de ces hommes et femmes de
toutes les couches de la société canadienne,
qu'ils ont assumé de façon volontaire, était de
protéger et de maintenir la capacité de survie
du peuple et de son mode de vie démocra-
tique;

que leurs efforts et leurs sacrifices n'ont
jamais été officiellement reconnus;

que le gouvernement du Canada souhaite
instaurer la médaille de la défense du Canada
(1946-1989) à l'intention de ces hommes et
femmes afin de reconnaître rétroactivement
leur dévouement et leur soutien,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

	SHORT TITLE		TITRE ABRÉGÉ	
Short title	1. This Act may be cited as the <i>Defence of Canada Medal Act (1946-1989)</i> .		1. <i>Loi sur la médaille de la défense du Canada (1946-1989)</i> .	Titre abrégé
	INTERPRETATION		DÉFINITIONS	
Definitions	2. The following definitions apply in this Act.		2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.	Définitions
"Medal" « médaille »	"Medal" means the Defence of Canada Medal (1946-1989).	5	« médaille » La médaille de la défense du Canada (1946-1989).	5 « médaille » "Medal"
"Minister" « ministre »	"Minister" means the Minister of National Defence.		« ministre » Le ministre de la Défense nationale.	« ministre » "Minister"
"service" « service »	"service" includes time spent in Canadian air space and in Canadian territorial waters but 10 excludes time served (a) outside Canada during the period 1946-1989 in employment with such organizations as the NATO forces in Europe; (b) in Alert, Nunavut; or (c) as a member of any peacekeeping mission in which Canada was involved, including the Korean War.	15	« service » S'entend notamment du temps passé 10 dans l'espace aérien canadien et dans les eaux territoriales canadiennes, mais ne vise pas le 10 temps passé : a) à l'extérieur du Canada au cours de la période de 1946 à 1989 dans le cadre d'un emploi au service d'organisations telles les forces de l'OTAN en Europe; 15 b) à Alert, au Nunavut; c) en tant que membre d'une mission de maintien de la paix à laquelle a participé le Canada, y compris la guerre de Corée.	« service » "service"
	MEDAL		MÉDAILLE	
Design of Medal	3. The Governor in Council may determine the design of the Medal and its associated 20 ribbon.		3. Le gouverneur en conseil peut déterminer 20 le modèle de la médaille et de son ruban.	Modèle de la médaille
Purpose and award of Medal	4. (1) The Medal may be awarded by the Governor in Council to any Canadian citizen or permanent resident with a minimum cumulative period of three years of service in one or more 25 of the following organizations during the period commencing on June 1, 1946 and ending on November 30, 1989: (a) the Canadian Forces and Regular Force, as well as their predecessors: the Royal 30 Canadian Navy (RCN), the Canadian Army (Regular) and the Royal Canadian Air Force (RCAF); (b) the Canadian Forces and Reserve Force, as well as their predecessors: the Royal 35 Canadian Naval Reserve (RCNR), the Canadian Army (Militia), the RCAF Auxiliary and the Canadian Rangers;	30 35	4. (1) La médaille est décernée par le gouverneur en conseil, à sa discrétion, à tout citoyen canadien ou résident permanent qui compte une période cumulative de service d'au 25 moins trois ans, au cours de la période commençant le 1 ^{er} juin 1946 et se terminant le 30 novembre 1989, au sein de l'une ou plusieurs des organisations suivantes : a) les Forces canadiennes et la force régu- 30 lière ainsi que leurs prédécesseurs : la Marine royale du Canada (MRC), l'Armée canadienne (régulière) et l'Aviation royale du Canada (ARC);	Sens de la médaille et conditions de son attribution

	<p>(c) police services that were trained and engaged in national survival and counter-espionage;</p> <p>(d) provincial and municipal organizations whose role it was to protect the civilian population or render social and medical aid during a nuclear attack;</p> <p>(e) recognized civilian organizations that undertook National Survival Training and stood ready to apply it in case of a national emergency; and</p> <p>(f) the Canadian Coast Guard.</p>	<p>b) les Forces canadiennes et la force de réserve ainsi que leurs prédécesseurs : la Réserve de la Marine royale du Canada, l'Armée canadienne (milice), la force auxiliaire de l'ARC et les Rangers canadiens;</p> <p>c) les services de police ayant reçu une formation et travaillé dans le domaine de la survie nationale et du contre-espionnage;</p> <p>d) les organismes provinciaux et municipaux qui avaient pour fonction de protéger la population civile ou d'apporter une aide médicale ou sociale lors d'une attaque nucléaire;</p> <p>e) les organisations civiles reconnues qui ont mis en oeuvre le Programme national de formation à la survie et qui se sont tenues prêtes à l'appliquer en cas d'urgence nationale;</p> <p>f) la Garde côtière canadienne.</p>	
Single award	(2) The Medal shall not be awarded more than once to the same person.	(2) Nul ne peut recevoir la médaille plus d'une fois.	Attribution unique
Excluded persons	(3) The Medal shall not be awarded to a person within a class of persons excluded by the regulations.	(3) Il est interdit d'attribuer la médaille à quiconque fait partie d'une catégorie de personnes déclarées, par règlement, inaptes à la recevoir.	Exclusions
Posthumous award	5. (1) The Medal may be awarded posthumously.	5. (1) La médaille peut être attribuée à titre posthume.	Attribution posthume
Next of kin	(2) Where a Medal is awarded posthumously, it shall be presented to the next of kin specified by the person in whose name it is awarded or, if that next of kin is deceased or cannot be readily located, to the person best suited, in the opinion of the Minister, to receive it.	(2) Lorsqu'elle est attribuée à titre posthume, la médaille est présentée au proche parent désigné par la personne à qui elle est attribuée. Si celui-ci est décédé ou ne peut être joint facilement, la médaille est présentée à la personne que le ministre estime la plus qualifiée.	Présentation à un proche parent
Awards Ceremony	6. In order to acquaint younger Canadians with the historical period that the Medal covers, when an award is made, a ceremony shall, whenever possible, be held in the presence of family members and the media.	6. Afin d'informer les jeunes Canadiens sur la période historique que représente la médaille, la cérémonie de remise a lieu, dans la mesure du possible, en présence des membres de la famille et des médias.	Cérémonie de remise de la médaille
Wearing of Medal	7. The Medal shall be worn in accordance with the Canadian Order of Precedence of Orders, Decorations and Medals.	7. La médaille est portée en conformité avec l'ordre de préséance des ordres, décorations et médailles.	Port de la médaille

Nomination by Minister	<p>8. (1) The Minister shall nominate for award of the Medal those persons who meet the qualifications prescribed by the regulations and who are members or former members of the Canadian Forces.</p>	<p>8. (1) Le ministre propose à l'attribution de la médaille la candidature des personnes qui satisfont aux conditions réglementaires et qui sont ou ont été membres des Forces canadiennes.</p>	Présentation de candidats par le ministre
Nomination by Minister of Public Safety and Emergency Preparedness	<p>(2) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness shall nominate for award of the Medal those persons who meet the qualifications prescribed by the regulations and who are members or former members of a 10 Canadian police force.</p>	<p>(2) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile propose à l'attribution de la médaille la candidature des personnes qui satisfont aux conditions réglementaires et qui sont ou ont été membres d'une force policière 10 canadienne.</p>	Présentation de candidats par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
Nomination by another Minister	<p>(3) Any minister of the Crown may nominate for award of the Medal any person who meet the qualifications prescribed by the regulations and who is serving under the administration of the 15 minister of the Crown or in a program under the administration of the minister of the Crown.</p>	<p>(3) Tout ministre fédéral peut proposer à l'attribution de la médaille la candidature de toute personne qui satisfait aux conditions 15 réglementaires et qui relève de l'administration de ce ministre ou d'un programme soumis à son administration.</p>	Présentation de candidats par un autre ministre

REGULATIONS

Regulations	<p>9. The Governor in Council may make regulations</p> <p>(a) respecting the qualifications of persons or 20 classes of persons who may be awarded the Medal;</p> <p>(b) prescribing classes of persons who are excluded from entitlement to a Medal;</p> <p>(c) specifying how the Medal is to be 25 presented;</p> <p>(d) respecting information relating to the application process; and</p> <p>(e) prescribing persons who may be consid- 30 ered as next of kin.</p>	<p>9. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) régir les conditions auxquelles doivent 20 satisfaire des personnes ou catégories de personnes pour être admissibles à l'attribution de la médaille;</p> <p>b) déterminer les catégories de personnes 25 inaptes à recevoir la médaille;</p> <p>c) préciser la façon dont la médaille sera remise;</p> <p>d) régir les renseignements relatifs au processus de mise en candidature;</p> <p>e) désigner les personnes qui peuvent être 30 considérées comme proches parents.</p>	Règlements
Prerogative not affected	<p>10. Nothing in this Act limits the right of the Governor General to exercise all powers and authorities of Her Majesty in respect of the Medal.</p>	<p>10. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit du gouverneur général d'exercer toutes les attributions de Sa Majesté à l'égard de la médaille.</p>	Maintien de la prérogative royale